



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

## **Arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/105**

**Portant décision de soumettre ou non à évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de département,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014/PP/08, reçue le 1 avril 2014 et envoyée complète par la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, relative à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) inondation sur les communes de Châteaugay, Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom, Saint-Bonnet près Riom et Volvic (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 30 avril 2014

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique II 2° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, relative notamment aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste à élaborer un plan de prévention du risque inondation ;

CONSIDERANT que le captage d'eau de consommation humaine « gargouilloux amont » sur la commune de Malauzat est situé à l'extérieur de la zone potentiellement inondable;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet de document, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses

effectuées dans la demande sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de plan de prévention du risque inondation sur les communes de Châteaugay, Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom, Saint-Bonnet près Riom et Volvic (63), présenté par la direction départementale des Territoires du Puy-de-Dôme n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2014

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef par intérim du service territoires,  
évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle  
CS 40321- 43 009 LE PUY EN VELAY cedex

- Recours hiérarchique

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND